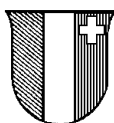


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



Loi concernant l'entretien des routes nationales (LERN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur les routes nationales (LRN), du 8 mars 1960;
vu l'ordonnance sur les routes nationales (ORN), du 18 décembre 1995;
vu la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24
septembre 2000, articles 5, alinéa 1, lettres *b, m, q*, 55 et 56;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2007,
décète:

But **Article premier** La présente loi a pour but, dans le cadre d'un accord de prestations conclu avec la Confédération, de permettre au canton de Neuchâtel de participer, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires, à l'entretien courant et aux petits travaux d'entretien des routes nationales d'une unité territoriale comprenant celles qui empruntent son territoire.

Centre d'entretien **Art. 2** ¹Pour atteindre ce but, la présente loi crée un centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales (abrégi ci-après: CNERN).

²Le CNERN est un établissement autonome de droit public, sans personnalité juridique, financièrement indépendant, placé sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.

³Le Conseil d'Etat fixe le lieu du siège du CNERN.

Accords **Art. 3** Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure un accord:

- a) de prestations avec la Confédération;
- b) de collaboration avec un ou des partenaires pour former un organisme responsable à l'égard de la Confédération.

²Il est également compétent pour modifier, réviser ou dénoncer ces accords, dans les formes et les délais prévus par ceux-ci.

Organisation :	Art. 4 ¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur le CNERN.
1. Le Conseil d'Etat	² Il désigne le département dont relève le CNERN. ³ Il arrête les dispositions d'exécution nécessaires au fonctionnement de l'établissement.
2. Le Département	Art. 5 ¹ Le département assume la direction stratégique. ² Il veille à créer une synergie entre les moyens mis en œuvre pour l'entretien des routes nationales et celui des routes cantonales. ³ Il peut émettre des directives.
3. Le CNERN	Art. 6 ¹ Le CNERN est dirigé par un chef d'exploitation qui en assume la direction opérationnelle et administrative. ² Il dispose de collaborateurs spécialisés pour diriger le personnel chargé des tâches d'entretien et de maintenance des installations techniques et électromécaniques.
Moyens	Art. 7 Pour accomplir ses prestations, le CNERN dispose des infrastructures, du matériel et du personnel nécessaires qu'il utilise de façon optimale.
Personnel	Art. 8 ¹ Le personnel du CNERN est soumis au statut de la fonction publique. ² Il est affilié à la Caisse de pensions de l'Etat aux conditions octroyées aux fonctionnaires de l'Etat.
Responsabilité	Art. 9 La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est applicable au personnel du CNERN.
Assurances	Art. 10 La responsabilité du CNERN découlant de ses prestations d'entretien des routes nationales doit être couverte, tant à l'égard de la Confédération que des tiers, par les assurances conclues à cet effet.
Financement	Art. 11 ¹ Toutes les dépenses résultant des prestations d'entretien effectuées par le CNERN en faveur de la Confédération, y compris les investissements et les amortissements, sont couvertes par l'indemnisation forfaitaire versée par celle-ci. ² Selon ses disponibilités, le CNERN peut accomplir des prestations en faveur de tiers, contre rémunération. ³ Les recettes et les dépenses doivent être en principe équilibrées. ⁴ Les bénéfices éventuels doivent être mis en réserve et servir à couvrir les pertes éventuelles.
Comptabilité	Art. 12 La comptabilité est tenue selon le système agréé par la Confédération.

Comptes

Art. 13 Le rapport de gestion, le budget et les comptes établis par le CNERN sont transmis au Conseil d'Etat pour approbation.

Promulgation

Art. 14 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

P. Erard

Les secrétaires,

O. Haussener

A. Laurent